SNUipp-Guyane

Bât. G N°C-37 cité Mont-Lucas 97300 CAYENNE

Tél-Répondeur : (05.94) 30.89.84

Fax : (05.94) 30.51.03

Numéris : (05.94) 30.13.52 Email : snu973@snuipp.fr

Cher(e) collègue,

Le SNUipp-Guyane organisera une réunion d'information syndicale **le jeudi 11 janvier 2007, de 8 h à 11 h, à l'IUFM de Cayenne.** Nous vous invitons à venir nombreux pour discuter des difficultés que vous rencontrez par rapport à la mise en place des stages filés et de l'élaboration de la charte destinée à cadrer ce dispositif.

Nous souhaitons ajouter quelques précisions quant aux modalités d'organisation de ces réunions afin d'éviter toute mauvaise information. Les instituteurs et PE qui souhaitent y participer informent leur IEN (modèle à compléter pour chaque école). Ils font savoir par écrit aux parents de leurs élèves (voir modèles ci-dessous) qu'ils ne feront pas classe ce jour-là. Le cas échéant, le directeur établira un tableau de services tenant compte de l'absence des enseignants. Ces réunions font partie du temps de service et donc payées à plein traitement. Les participants sont couverts par la réglementation concernant les accidents de travail ou de trajet au même titre que s'ils faisaient classe.

Nous vous rappelons qu'il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'absence, mais **vous devez informer votre inspecteur par courrier ainsi que les parents d'élèves.** N'oubliez pas que ce moment reste privilégié pour l'expression et la confrontation de vos idées.

Pour information :

Extrait du Décret n° 82-447 du 28 mai 1982

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'exercice des droits syndicaux

SECTION II : RÉUNIONS SYNDICALES

Art. 4. - Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents
qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 5. - **Les organisations syndicales les plus représentatives** sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du Budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'Education nationale.

Art. 6. - Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Art. 7. -La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Note de service n° 85-043 du 1er février 1985

Mise en œuvre au sein des services de l'Éducation nationale des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. La présente note de service rappelle les modalités de mise en œuvre des droits établis par les textes susvisés, dans le cadre de l'Education nationale.

b) Article 5. - L'article 5 offre aux personnels la possibilité d'assister à une réunion mensuelle d'information, d'une durée maximale d'une heure, qui peut se tenir pendant les horaires de service à l'initiative de sections syndicales représentatives dans les établissements et services. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre de l'Éducation nationale et du ministre chargé du Budget a fixé le 16 janvier 1985 les modalités d'application du présent article. Il tient compte, d'une part, de l'organisation des obligations de service incombant aux différentes catégories de personnels enseignant dans les établissements scolaires et de formation des maîtres, d'autre part des termes de l'article 7 du décret imposant que la tenue de ces réunions ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraîne une réduction de la durée d'ouverture de ce service. Chaque organisation syndicale, peut tenir des réunions, dans la limite de deux demi- journées annuelles dans le premier degré.

Lettre à L'I.E.N.
pour participer à la demi-journée
d'information syndicale

Ecole …….. Date…….

Adresse…….

…….

M. Mme l'Inspecteur(trice), je soussigné(e) …… ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982 sur le droit syndical des fonctionnaires je participerai à la réunion d'information syndicale organisée par le SNUipp-Guyane le **jeudi 11 janvier 2007 à l'IUFM de Cayenne.**

Nous vous prions de croire M. Mme l'inspecteur(trice) à mon attachement au service public de L'Education Nationale.

SNUipp-Guyane

Bât. G N℃-37 cité Mont-Lucas 97300 CAYENNE
Tél-Répondeur : (05.94) 30.89.84
Fax : (05.94) 30.51.03
Numéris : (05.94) 30.13.52 Email : snu973@snuipp.fr

Demi-journée d'information syndicale

Jeudi 11 janvier 2007 à l'IUFM de Cayenne, salle D4 de 8 h à 11 h

ORDRE DU JOUR

- ***Bilan de la mise en place du stage filé.***
- ***Propositions pour l'élaboration de la charte.***
- ***Questions diverses.***

Vos contacts :

Jean-Noël Grandvillemin **tél : 06 94 42 11 77**
Christian Bourrel **tél : 06 94 43 46 24**
Karine Fronteau **tél : 06 94 90 17 29**